



**ARRETE N°109/MINEF/CAB DU 03 FEVRIER 2020  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT  
D'UN COMITE DE SUIVI DE LA GESTION DES RECETTES ET D'AVANCES  
SPECIALES DE LA REGIE DES EAUX ET FORETS**

**LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°82-214 du 14 février 1982 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n°97-582 du 08 octobre 1997 modifiant le décret n°92-115 du 16 mars 1992 portant organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor et fixant les attributions du Directeur Général ;
- Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n°2002-345 du 10 juillet 2002 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux et des projets d'investissements ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;



Vu l'arrêté n°944/MEFG/DGTCP/CE du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°450/MEF/DGTCP/PGT-CE du 22 novembre 2004 portant création d'une Régie de Recettes et d'Avances Spéciales auprès du Ministère des Eaux et Forêts ;

Considérant les nécessités de service,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est créé au sein du Ministère des Eaux et Forêts, un Comité de Suivi de la Gestion des Recettes et Avances Spéciales de la Régie des Eaux et Forêts, en abrégé le Comité.

**Article 2 :** Le Comité est composé :

- de l'Inspecteur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, Président ;
- du Directeur Général des Forêts et de la Faune, ou son représentant premier Vice-Président ;
- du Directeur Général des Ressources en Eaux, ou son représentant deuxième Vice-Président ;
- du Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine ou son représentant, secrétaire,
- du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation ou son représentant, membre
- du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, ou son représentant membre ;
- d'un représentant du Syndicat National des Agents Techniques des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire (SYNATEFCI), membre ;
- d'un représentant du Collectif des Agents Techniques des Eaux et Forêts (CATEFCI), membre ;
- d'un représentant du Syndicat National des Agents des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire (SYNAEFCI), membre ;
- d'un représentant de la coalition Nationale des Agents Techniques des Eaux et Forêts (CNATEF), membre.

**Article 3 :** Le Comité est chargé de :

- Faire le bilan mensuel de la situation financière de la quote-part réservée aux Agents Techniques des Eaux et Forêts ;
- Suivre la mobilisation des recettes ;
- Veiller au respect des procédures de recouvrement des recettes ;
- Veiller au respect de la clé de répartition des ressources allouées à chaque entité bénéficiaire ;
- Valider la liste des bénéficiaires et les modalités de paiement des primes.

**Article 4 :** Le Comité adresse au Ministre des Eaux et Forêts, un compte rendu mensuel de ses travaux.

**Article 5** : Les recettes forestières concernées sont celles issues des activités des Directions et Services du Ministère des Eaux et Forêts, qui sont perçues et gérées par la Régie de Recettes et d'Avances conformément à l'arrêté n°944/MEF/DGTCP/CED du 22 septembre 2009 portant création d'une Régie de Recettes et d'Avances Spéciales auprès du Ministre des Eaux et Forêts.

**Article 6** : Chaque Responsable de Structure membre dudit Comité désigne son représentant et un suppléant.

**Article 7** : Les membres du Comité et leur suppléant sont nommés par Décision du Ministre des Eaux et Forêts.

**Article 8** : Le Comité se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 9** : Le Président du Comité peut convier aux réunions dudit Comité toute personne dont il juge la présence utile.

**Article 10** : Si un membre du Comité représentant une Structure est empêché, il est remplacé par son suppléant.

**Article 11** : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont financées par la Régie.

**Article 12** : Le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 février 2020



Alain-Richard DONWAHI

**AMPLIATIONS :**

- Présidence de la République	01
- Primature	01
- SGG	01
- Tous Ministères / SE	48
- Toutes Directions/MINEF	14
- Chrono	01
- J.O.R.C.I	01